



**ARRÊTE DU MAIRE**  
**CIRCULATION INTERDITE**  
**STATIONNEMENT INTERDIT**

CT113/2016-08

*Le Maire de la Ville de Saint-Benoît, Vienne ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;*

*Vu le Code de la Route, notamment l'article L 53-2 sur la circulation routière et l'article R 417 - 10 ;*

*Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8<sup>ème</sup> partie (circulation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;*

*Considérant qu'en raison des travaux d'aménagement de la rue de l'Abbé Chopin, effectués par l'entreprise M RY, domiciliée 14 rue des Cosses 86180 BUXEROLLES, pour le compte de la Ville de Saint-Benoît, il importe de réglementer la circulation de la rue de l'Abbé Chopin et de la place du Service Police Municipale ;*

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Du lundi 22 août 2016 au vendredi 26 août 2016 inclus, rue Abbé Chopin et au niveau de la place du Service Police Municipale :

- La circulation et le stationnement seront interdits.
- Seuls les véhicules de chantier seront autorisés à stationner au droit des travaux.
- Des déviations seront mises en place ainsi :

▪ **Pour les véhicules arrivant de la route de Poitiers, la circulation se fera par la rue Pierre Gendrault.**

- Rue Pierre Gendrault, la circulation se fera à sens unique, dans le sens route de Poitiers vers rue de Mauroc. Deux balises de type B1 « SENS INTERDIT » seront installées à son intersection avec la rue de Mauroc. Une balise de type C12 « SENS UNIQUE » sera installée à son intersection avec la route de Poitiers. Une place de stationnement sera réservée au véhicule du Service Police Municipale.

**ARTICLE 2 :** Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité de l'entreprise **SIGNALISATION 86**, 48 heures avant le commencement des travaux.

La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3 :** L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

**ARTICLE 4 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417 10/II 10<sup>ème</sup> alinéa du code de la route et les services de la fourrière procéderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient à la disposition ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 16 août 2016.

Le Maire  
Dominique LIENHART

